

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°293 -C

DU 01 DECEMBRE 2016

RC : 09/16+110/16

DOSSIER N° 11/16+53/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina--JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR (BICM) SA sise à l'immeuble les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1^{er} étage TANA 101, ayant pour conseil me Andru Fiankinana Andrianasolo, Avocat

Requérante, comparante et concluyente par l'organe de son conseil

Et

L'ENTREPRISE NIRINA/VOLOLONIRINA Claudine, sise au lot VB II 56 Malaza Tongarivo, Tana 102, ayant pour conseils Mes Lantoniaina Hajason RANDRIANASOLO et Fara Johnne RAHERINTSOA, Avocats

Requise, comparante et concluyente par l'organe de ses conseils

La CA-BNI Madagascar, ayant son siège social à Analakely Antananarivo

La BFV-SG, ayant son siège social à Antaninarenina Antananarivo,

Tiers saisis

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 18 Janvier 2016 servi à la requête de la banque BICM SA en liquidation, assignation a été donnée à l' Entreprise NIRINA/ VOLOLONIRINA Claudine d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement les requis à payer à la BICM la somme de SOIXANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS ARIARY QUATRE VINGT TROIS (AR 63.857.357,83) à titre principal outre les frais et accessoires à venir ainsi que la somme de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 17 Décembre 2015 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs soient versées par eux entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 11/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 09 Février 2016, toujours servi à la requête de la banque BICM SA en liquidation, assignation a été donnée à l' Entreprise NIRINA/ dame VOLOLONIRINA Claudine d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement les requis à payer à la BICM la somme de SOIXANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS ARIARY QUATRE VINGT TROIS (AR 63.857.357,83) à titre principal outre les frais et accessoires à venir ainsi que la somme de AR 60.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire du 31/12/15 et la convertit en saisie exécution ;
- Ordonner en conséquence la vente aux enchères publiques des biens saisis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit ;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 53/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BICM en liquidation fait valoir les moyens suivants :

L'Entreprise NIRINA/dame VOLOLONIRINA Claudine est une des clientes de la BICM et à ce titre, lui doit la somme de AR 61.851.803,83 tel qu'il résulte du relevé de compte n° 11102606001 arrêté au 07/05/14 ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat notamment la sommation de payer du 19/09/14 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 7020 du 07/07/15 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires des requis ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de leurs biens ;
La saisie arrêt a été pratiquée le 17/12/15 et la saisie conservatoire le 31/12/15 ;
L'importance de la créance, son ancienneté et l'état de liquidation de la banque justifient l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
Par ailleurs, la mauvaise foi des requis et leur résistance abusive lui ont causé des préjudices, lesquels méritent réparation ;

Au soutien de ses demandes, la BICM en liquidation a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 4093 du 25/04/2014
- Ordonnance n° 7020 du 07/07/2015
- PV de saisie arrêt du 17/12/ 2015
- Sommation de payer du 19/09/14
- Certificat d'opposition contre l'ordonnance n°7020 du 07/07/15
- Assignation en date du 30/12/15 et 31/12/15 à une date d'audience erronée

En réplique, les requis, par le biais de leurs conseils Mes Lantoniaina RANDRIANASOLO et Fara Jhonne RAHERINTSOA, sollicitent que soit ordonnée à la BICM la production de la preuve justifiant qu'elle est bien en liquidation et subsidiairement, ils font conclure ce qui suit :

L'origine de la somme réclamée est le découvert accordé par la BICM dans le cadre de la construction d'un centre hospitalier à Morondava ;

Il a été convenu que le remboursement interviendra au fur et à mesure des paiements effectués par la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Suivant l'attestation de non paiement en date du 20/01/15 délivrée par la PRMP, la somme de AR 1.096.457.891,00 n'a pas encore été payée aux requises ;

Par conséquent, la créance de la BICM n'est pas encore exigible ;

Par ailleurs, les requis ont réagi dès la première sommation en payant la somme de AR 3.000.000,00 puis AR 5.000.000,00 ;

Leur bonne foi est dès lors prouvée et elles offrent également de régler par chèque de banque n° BB 00159386 du 19/02/16 la somme de AR 10.000.000,00 ;

L'original du chèque, visé par la banque, ne peut pas être versé dans le dossier pour des raisons de sécurité ;

Ainsi, à titre reconventionnel, elles sollicitent du Tribunal de :

- Ordonner la jonction des deux procédures
- Constater qu'elles sont des débitrices de bonne foi ;
- Donner acte à leur offre réelle et sérieuse de payer la somme de AR 10.000.000,00 ;
- Leur accorder un délai de grâce de SIX MOIS pour l'acquittement de leur dette ;

Au soutien de leurs défenses, les requises ont versé :

- la photocopie du chèque d'un montant de AR 10.000.000,00 en date du 19/02/16

Dans ses conclusions ultérieures, la BICM sollicite également la jonction des deux procédures et le renvoi des parties à faire une transaction et fait soutenir que :

Ces 2 procédures sont connexes ;

Les requises n'ont pas nié lui devoir la somme de AR 61.157.803,00 mais ne rapportent pas la preuve de leurs allégations relatives aux 2 soi-disant paiements effectués ;

La BICM est une tierce personne par rapport à la relation entre les requises et la PRMP ;

Par ailleurs, elle est en liquidation et ne peut qu'accepter l'offre proposée par les requises d'un montant de AR 10.000.000,00 ;

Par contre, elle ne pourra pas accepter le délai de grâce, la réclamation date de 2014 et l'offre n'enlève en rien la mauvaise foi des requises et les préjudices causés par le retard de paiement ;

De ce qui précède, il y a lieu de renvoyer les parties pour transaction et de rejeter la demande de délai de grâce ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n°011/16 et 053/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Les demandes reconventionnelles ont été également formulées suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

• Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la créance de la banque est matérialisée par la reconnaissance des reuses consignée dans la sommation de payer par voie d'Huissier en date du 19/09/2015 en ces termes « Manaiky aho fa handoa ny vola voalaza eo ambony fa mangataka fe-potoana » ;

Par ailleurs, les preuves des allégations des reuses selon lesquelles, d'une part, elles ont déjà effectué des paiements partiels et d'autre part, la créance de la banque n'est exigible que lorsqu'elles seront réglées par les responsables des marchés publics ne sont pas rapportées ;

Rien au dossier ne prouve que le chèque d'un montant de AR 10.000.000,00 a été déjà touché par la BICM ;

Il n'est pas non plus établi, au vu des pièces du dossier, que l'entreprise NIRINA est une personne morale disposant d'une existence juridique distincte de celle de son propriétaire, pour justifier une éventuelle condamnation conjointe ou solidaire ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la BICM d'un montant de AR 63.857.357,83 est certaine, liquide et exigible et de condamner les reuses au paiement de cette somme ;

• **Sur la demande d'allocation de 60millions d'ariary de dommages intérêts :**

L'article 193 LTGO dispose : « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Le retard pris par les reuses dans l'exécution de leurs obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR6.000.000,00 ;

;

• **Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :**

La BICM a été effectivement autorisée à pratiquer aussi bien une saisie arrêt qu'une saisie conservatoire suivant l'ordonnance sur requête n°7020 du 07/07/15 ;

Cependant, l'action en validation de la saisie arrêt pratiquée le 17/12/15 a été introduite le 18/01/16 soit en violation du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt ne peut pas être validée ;

S'agissant de la saisie conservatoire, le PV y afférent n'étant pas versé au dossier, le Tribunal ne peut pas ainsi la valider ;

• **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile est en l'espèce suffisamment caractérisée par l'état de liquidation dans lequel se trouve la banque BICM ;

En conséquence, il y a lieu d'accéder à cette demande ;

• **Sur la demande de délai de grâce :**

Certes l'article 52 de la LTGO prévoit que « Les juges peuvent exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. » mais eu égard à la situation dans laquelle la BICM et ses créanciers se trouvent et pour permettre à la BICM en liquidation de faire face à ses propres créanciers, le Tribunal ne peut pas accéder à cette demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 011/16 et 053/16.

Reçoit les assignations et les demandes reconventionnelles, en la forme.

Au fond :

- Condamne l'Entreprise NIRINA/ VOLOLONIRINA Claudine à payer à la BICM en liquidation la somme de **SOIXANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS ARIARY QUATRE VINGT TROIS (AR 63.857.357,83)** à titre principal outre les frais et accessoires à venir ainsi que la somme de AR 6.000.000,00 à titre de dommages intérêts .
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Déboute également les reuses de leurs demandes reconventionnelles.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge des reuses dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.